

Note de présentation du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 novembre 2010 établissant la liste des substances soumises à la redevance pour pollutions diffuses

Contexte

Instaurée par la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques, la redevance pour pollutions diffuses (RPD) est perçue par les agences et offices de l'eau lors de l'achat de produits phytopharmaceutiques. La redevance vise les substances dangereuses contenues dans les produits phytopharmaceutiques et a pour objectif d'inciter à une diminution de la pollution des milieux et une diminution de l'exposition des personnes aux dangers qui sont associés aux substances.

L'article L.213-10-8 du code de l'environnement définit l'assiette de la redevance qui repose sur la quantité de substances contenues dans les produits et dont le taux de taxation appliqué dépend du niveau de danger attribué aux substances conformément aux critères de classification définis dans le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, dit règlement CLP, ainsi que sur des critères de préoccupation (*substance candidate à la substitution, substance présentant un critère d'exclusion*) définis dans le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques.

Conformément à l'article L213-10-8 du code de l'environnement, l'arrêté du 22 novembre 2010 établissant la liste des substances soumises à la redevance pour pollutions diffuses est mis à jour chaque année pour définir les substances qui seront taxées au titre de la RPD (*annexe-1*).

Le projet d'arrêté pour 2024

Le texte ici présenté résulte d'une mise à jour de l'arrêté au vu des dernières connaissances scientifiques. Les évolutions qui sont proposées dans la liste de substances correspondent aux nouvelles connaissances sur la classification des substances issues des bases de données et avis utilisés pour l'élaboration de l'arrêté : la classification harmonisée des substances figurant dans l'annexe VI du règlement CLP après mise à jour par l'ATP (*adaptation au progrès technique et scientifique*), les avis de classifications des substances non harmonisées qui sont publiées par l'ANSES (*l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail*), les avis publiés par l'EFSA (*autorité européenne de sécurité des aliments*) ou encore les avis du RAC de l'ECHA (*comité d'évaluation des risques de l'agence européenne des produits chimiques*). Sur la base des informations collectées, la mention de danger la plus élevée attribuée à la substance est utilisée pour définir la catégorie de taxation.

Les évolutions concernant les évolutions de classification des substances sont présentées en annexe-2 et les substances retirées de la liste des substances soumises à RPD car conjointement non approuvées et non vendues sont listées en annexe-3.

Annexe 1 Mentions de danger entrant dans l'assiette de la redevance pour pollution diffuse

Mentions de dangers visées et définies par l'article L213-10-8 du code de l'environnement, les substances sont classées dans l'arrêté :	Abréviation de la classification	Taux de redevance applicable
"en raison de leur cancérogénicité, de leur mutagénicité sur les cellules germinales ou de leur toxicité pour la reproduction, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ; "	CMR	9.0 €/kg
"en raison de leur toxicité aiguë de catégorie 1,2 ou 3 ou en raison de leur toxicité spécifique pour certains organes cibles, de catégorie 1, à la suite d'une exposition unique ou après une exposition répétée, soit en raison de leurs effets sur ou via l'allaitement, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008;"	Santé A	5,1 €/kg
"en raison de leur toxicité aiguë pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou de leur toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou 2, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008;"	ENV A	3.0 €/kg
"en raison de leur toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 3 ou 4, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008;"	ENV B	0.9 €/kg
"Qui ne répondent pas aux critères des paragraphes 3.6 et 3.7 de l'annexe II au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil mais qui sont encore commercialisées;"	EXCLUSION	+5.0 €/kg
"Dont on envisage la substitution au sens de l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009;"	SUBSTITUTION	+2,5 €/kg

Annexe 2 substances actives faisant l'objet d'évolution de classe de danger

Nom substance	CAS	Famille	Classe danger	Mention	Classement N-1	Mention N-1	Cause évolution
1-méthylcyclopropène (1-m)	3100-04-7	Régulateur	Env B		Autre	-	H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
benoxacor	98730-04-2	Synergiste / Phytoprotecteur / Cofomulant	Env A		Autre	-	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques (Danger aigu, catégorie 1)
butoxyde de piperonyle	51-03-6	Synergiste / Phytoprotecteur / Cofomulant	Env A		Autre	-	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques (Danger aigu, catégorie 1)
cloquintocet-mexyl	99607-70-2	Synergiste / Phytoprotecteur / Cofomulant	Env A		Autre	-	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques (Danger aigu, catégorie 1)
florpyrauxifen-benzyl	1390661-72-9	Herbicide	Env A		Autre	-	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques (Danger aigu, catégorie 1)
mefenpyr-diethyl	135590-91-9	Synergiste / Phytoprotecteur / Cofomulant	Env A		Autre	-	H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
phosphonate de disodium	13708-85-5	Fongicide	Env B		Autre	-	H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
propoxycarbazone	145026-81-9	Herbicide	Env A		Autre	-	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques (Danger aigu, catégorie 1)
betacyfluthrine	68359-37-5	Insecticide	CMR		Santé A	-	H351 Susceptible de provoquer le cancer
fenpropidine	67306-00-7	Fongicide	CMR		Env A	-	H361d Susceptible de nuire au fœtus.
cypermethrine	52315-07-8	Insecticide	Env A	substitution	Env A	-	Candidate à substitution
mepanipirim	110235-47-7	Fongicide	CMR	exclusion	CMR	-	Perturbateur endocrinien
metirame	9006-42-2	Fongicide	Env A	exclusion	Env A	-	Perturbateur endocrinien
Métirame-zinc	9006-42-2	Fongicide	Env A	exclusion	Env A	-	Perturbateur endocrinien
metribuzine	21087-64-9	Herbicide	Env A	exclusion	Env A	-	Perturbateur endocrinien
thiabendazole	148-79-8	Fongicide	Env A	exclusion	Env A	-	Perturbateur endocrinien
quizalofop-p-tefuryl	119738-06-6	Herbicide	CMR		CMR	exclusion	n'est plus classé CMR1

- Les SA surlignées en vert sont les SA (nb = 8) faisant pour la première fois l'objet d'une taxation
 - Les SA surlignées en orange sont les SA (nb = 2) déjà soumises à RPD et faisant l'objet d'une évolution de taxation liée à la classe de danger
 - Les SA surlignées en rose sont les SA (nb = 6) déjà soumises à RPD et faisant l'objet d'une accentuation de taxation liée au caractère substitution / exclusion
 - Les SA surlignées en gris sont les SA (nb = 1) déjà soumises à RPD et faisant l'objet d'une minoration de taxation liée au caractère substitution / exclusion
- Classes de danger : CMR / Santé A / EnvA / EnvB / Autre (non soumise à RPD)

Annexe 3 substances retirées de la liste des SA soumises à RPD car non approuvées et dont la QSA est nulle depuis plusieurs années

Nom substance	CAS	Famille	Classe danger à date du retrait	Mention à date du retrait
1,3-dichloropropene	542-75-6	Nematicide	Santé A	
bifenthrine	82657-04-3	Insecticide	CMR	
bromadiolone	28772-56-7	Rodenticide	CMR	exclusion
chlorsulfuron	64902-72-3	Herbicide	Env A	
clothianidine	210880-92-5	Insecticide	Env A	
difénacoum	56073-07-5	Rodenticide	CMR	exclusion
diméthoate	60-51-5	Insecticide	Env A	
éthylène	74-85-1	Régulateur	CMR	
famoxadone	131807-57-3	Fongicide	Env A	
fenamidone	161326-34-7	Fongicide	Env A	
fénamiphos	22224-92-6	Insecticide	Santé A	
fenbutatin oxyde	13356-08-6	Acaricide	Santé A	
fipronil	120068-37-3	Divers	Santé A	
fluquinconazole	136426-54-5	Fongicide	Santé A	
haloxyfop-R	72619-32-0	Herbicide	Env A	
imazaquine	81335-37-7	Régulateur	Env A	
ioxynil	1689-83-4	Herbicide	CMR	
ioxynil octanoate	3861-47-0	Herbicide	CMR	
isopyrazam	881685-58-1	Fongicide	CMR	exclusion
lufenuron	103055-07-8	Insecticide	Env A	
methomyl	16752-77-5	Insecticide	Santé A	
metosulam	139528-85-1	Herbicide	CMR	
molinate	2212-67-1	Herbicide	CMR	
oxadiargyl	39807-15-3	Herbicide	CMR	
oxasulfuron	144651-06-9	Herbicide	Env A	
phosphure de calcium	1305-99-3	Rodenticide	Santé A	
profoxydim	139001-49-3	Herbicide	CMR	
propinebe	9016-72-2	Fongicide	Env A	
triadimenol	55219-65-3	Fongicide	CMR	exclusion
triazoxide	72459-58-6	Fongicide	Santé A	
triflumizole	68694-11-1	Fongicide	CMR	exclusion